

AP N° 2024-MD-86-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
concernant les installations situées au lieu-dit La Croix Forzy – Berméricourt (51220)
exploitées par la société SOTEXPRO
dont le siège social est situé 10 rue Villedo – Paris (75001)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A-64-IC du 23 mai 2011 autorisant la société SOTEXPRO à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour animaux de ferme sur son site implanté au lieu-dit La Croix Forzy sur le territoire de la commune de Berméricourt (51220) ;

VU les dossiers de Porter-à-Connaissance transmis par l'exploitant en mars 2015 et mai 2018 ;

VU les rapports de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 17 novembre 2022, du 25 août 2023 et du 5 avril 2024, faisant suite à ses visites d'inspection du 21 septembre 2022, du 26 juillet 2023 et du 28 février 2024 des installations de la société MHCS, Parc industriel de cités en Champagne à Recy ;

VU la lettre préfectorale de suite n° 2022-11-88 en date du 30 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 Mai 2011 prescrit que :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en mars 2015 et mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection en date du 17 novembre 2022 précise que les Porter-à-Connaissance de mars 2015 et mai 2018 n'ont pas permis d'apporter tous les éléments nécessaires pour apprécier le caractère notable ou substantiel des modifications pour lesquels ils ont été déposés et que ceux-ci ne sont plus d'actualité compte-tenu des nouvelles modifications réalisées sur le site depuis ;

CONSIDÉRANT que l'installation est actuellement soumise au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2260 et 2220 suite à un changement de nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE), mais reste encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas positionné vis à vis de la nomenclature ICPE, en prenant en compte les modifications ayant eu lieu sur son site depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 mai 2011, ainsi que les changements de nomenclature ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé dans la lettre préfectorale de suites n°2022-11-88 en date du 30 novembre 2022 à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un nouveau porter-à-connaissance complet. Celui-ci doit reprendre l'ensemble des modifications effectuées depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, l'évaluation de leurs impacts, la mise à jour de l'étude de dangers en conséquence, ainsi que la position de l'exploitant vis-à-vis des évolutions de nomenclature ICPE survenues depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection son projet de porter-à-connaissance sous un délai de 6 mois comme demandé dans la lettre préfectorale de suites n° 2022-11-88 en date du 30 novembre 2022 et que, lors de la visite du 28 février 2024, l'inspection a constaté que celui-ci n'est pas finalisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 28 février 2024, l'inspection a constaté que plusieurs modifications sont de nature à impacter l'efficacité des moyens de lutte incendie, comme le déplacement de la réserve incendie ou le démontage d'une porte coupe-feu, et que ces points ont également été relevés lors de sa visite du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le site en date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société SOTEXPRO numéro SIRET 40283692800018 dont le siège social est situé 10 Rue Villedo - Paris (75001), est mise en demeure, pour ses installations situées au lieu-dit La croix Forzy – Berméricourt (51220) de respecter les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 Mai 2011, selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 Mai 2011 :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont à respecter sous un délai de 3 mois. Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Berméricourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SOTEXPRO dont le siège social est situé 10 rue Villedo à Paris (75001).

Châlons-en-Champagne, le

13 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

